

Particuliers

Allocation de base de la Paje en cas d'adoption d'un enfant

L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) vous aide à financer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant. Elle est versée tous les mois, sous condition de ressources. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles conditions pour percevoir l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?

Adoption d'un enfant

Vous avez droit à l'allocation au moment de l'arrivée de l'enfant dans le foyer si vous avez adopté un enfant ou si vous avez recueilli un enfant en vue d'une adoption.

L'allocation est versée quel que soit l'âge de l'enfant, dans la limite de ses 20 ans.

Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est le revenu net catégoriel de 2022 qui est pris en compte pour 2024.

Couple Parent isolé

Comment demander l'allocation de base de la Paje ?

L'allocation de base est versée automatiquement si vous avez droit à la [prime à l'adoption \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13220\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13220)

Quel est le montant mensuel de l'allocation de base de la Paje ?

Couple Parent isolé

Comment est versée l'allocation de base de la Paje ?

L'allocation de base est versée tous les mois.

Elle est versée à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption, pendant 3 ans, dans la limite des 20 ans de l'enfant.

Exemple : si l'enfant est arrivé le 15 février, l'allocation est versée à partir du 1^{er} mars.

✔ À savoir

en cas de décès de l'enfant, l'allocation de base est prolongée automatiquement de 3 mois après le décès.

Peut-on cumuler l'allocation de base de la Paje avec d'autres allocations ?

En cas d'adoptions simultanées, vous pouvez cumuler plusieurs allocations de base.

L'allocation de base est cumulable avec :

- [l'allocation journalière de présence parentale \(AJPP\) \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F15132\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F15132)
- ,
- [l'allocation de soutien familial \(ASF\) \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F815\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F815)

En revanche, l'allocation n'est pas cumulable avec le

[complément familial \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13214\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13214)

ou l'allocation de base pour un autre enfant hors adoptions simultanées.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Caf MSA

Questions - Réponses

- [Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant \(Paje\) ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13218\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F13218)

Et aussi...

- [Allocation de base de la Paje versée à la naissance d'un enfant \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2552\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2552)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :

[Caisse d'allocations familiales \(Caf\) \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

- Si vous dépendez du régime agricole :

[Mutualité sociale agricole \(MSA\) \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Services en ligne

- **Simulateur :**

[Connaitre les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit \(https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr\)](https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr)

Textes de référence



[Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156167/)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156167/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156167/)

Allocation de base de la Paje : article L531-3



[Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141555/)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141555/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141555/)

Montant : article D531-3



[Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156694/)

Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)



[Arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680633)



[Instruction ministérielle n° DSS/2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2024, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales](https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf)

[\(https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf\)](https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.24.sante.pdf)



[Instruction interministérielle du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1er avril 2024 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer](https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf) [\(https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf\)](https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf)

Prestations familiales (page 119)